



REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 SEPTEMBRE 2020

COMPTE - RENDU

Etaient présent(e)s :

Président :

- Monsieur Maurice PERRION

Vice-président(e)s délégué(e)s :

- Monsieur Jean-Pierre BELLEIL
- Madame Nadine YOU
- Monsieur Jean-Yves PLOTEAU

Conseillers Communautaires :

- Monsieur Gérard BARRIER
- Madame Christine BLANCHET
- Monsieur Alain BOURGOIN
- Monsieur Patrick BUCHET
- Madame Laure CADOREL
- Monsieur Patrice CHAPEAU
- Monsieur Jean-Michel CLAUDE
- Madame Anne-Marie CORDIER
- Monsieur Michel CORMIER
- Monsieur Xavier COUTANCEAU
- Monsieur Bruno de KERGOMMEAUX
- Monsieur David EVAIN
- Madame Sonia FEUILLATRE
- Monsieur Daniel GARNIER
- Madame Annabelle GAUTIER
- Monsieur Claude GAUTIER
- Madame Sophie GILLOT
- Madame Sophie GUERINEAU
- Madame Florence HALLOUIN-GUERIN
- Madame Catherine HAMON

Etaient présent(e)s (suite) :

- Madame Nelly HARDY
- Monsieur Philippe JAHAN
- Monsieur Joël JAMIN
- Monsieur Philippe JOURDON
- Monsieur Pierre LANDRAIN
- Madame Gaële LE BRUSQ
- Madame Fanny LE JALLE
- Monsieur Luc LEPICIER
- Madame Mireille LOIRAT
- Monsieur Eric LUCAS
- Madame Sophie MENORET
- Monsieur Laurent MERCIER
- Madame Liliane MERLAUD
- Monsieur Philippe MOREL
- Monsieur Rémy ORHON
- Monsieur Daniel PAGEAU
- Monsieur Arnaud PAGEAUD
- Madame Isabelle PELLERIN
- Madame Véronique PEROCHEAU-ARNAUD
- Monsieur Maxime POUPART
- Monsieur Jacques PRAUD
- Monsieur André RAITIERE
- Monsieur Gilles RAMBAULT
- Monsieur Thierry RICHARD
- Madame Michelle RIGAUD
- Monsieur Loïc RINALDO
- Monsieur Philippe ROBIN
- Madame Catherine ROUIL
- Monsieur Philip SQUELARD
- Madame Leïla THOMINIAUX
- Madame Katia VAUMOURIN-TANOE
- Madame Valérie VERON (arrivée à 17h50)

Etaient absents et excusés avec pouvoir :

A partir de 19h40 : Monsieur Claude GAUTIER (pouvoir donné à Mme Nadine YOU)

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Anne-Marie CORDIER a été désigné Secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2020 a été adopté à l'unanimité, sans observation.

1^{ère} PARTIE – SEANCE

ADMINISTRATION GENERALE

Monsieur le Président expose :

LIEUX DE REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres (article L 5211-11 du code précité).

Par délibération du 2 octobre 2014, le conseil communautaire a approuvé son règlement intérieur, ainsi que celui du Bureau. L'article 1^{er} du règlement intérieur du conseil communautaire précise « *le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Président le juge nécessaire, au siège de la COMPA, ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres* ».

Les articles L 2121-8 et L 5211-1 du CGCT rendent obligatoire l'élaboration d'un règlement intérieur dans les 6 mois suivants l'installation du Conseil. Ainsi, le règlement des assemblées sera proposé avant le 9 janvier 2021. Dans cette attente, le CGCT précise que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Les lieux de réunion choisis par le conseil y seront reportés.

Ainsi, il convient de déterminer les lieux de réunions du Conseil, dans les conditions légales, à savoir, être un lieu public, garantir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire au bon déroulement des séances, permettre la publicité des séances.

Ensuite, la crise sanitaire actuelle impose l'accueil des conseillers communautaires dans le respect du protocole sanitaire en vigueur.

- VU l'article L 5211-11 du CGCT en vertu duquel « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ».
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 2 octobre 2014 approuvant le règlement du Conseil Communautaire et de son émanation, le Bureau communautaire.

CONSIDERANT que l'article 1^{er} du règlement intérieur du conseil communautaire précise « *le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Président le juge nécessaire, au siège de la COMPA, ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres* ».

CONSIDERANT que le Théâtre à Ancenis est un lieu public, garantissant des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires au bon déroulement des séances.

CONSIDERANT par ailleurs que cette salle permet d'assurer la publicité des séances et que sa proximité du siège de la COMPA facilite l'organisation des réunions.

CONSIDERANT que l'espace Landrain et le Cinéma EDEN 3 garantissent également des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires au bon déroulement des séances.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- autorise la tenue des séances du Conseil Communautaire dans les lieux suivants :
 - o au cinéma EDEN 3 à Ancenis-Saint-Géréon
 - o au Théâtre Quartier Libre à Ancenis-Saint-Géréon
 - o à l'Espace Landrain à Ancenis-Saint-Géréon
- autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Les lieux de réunions choisis par le conseil communautaire seront reportés dans le règlement intérieur des assemblées à venir.

DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENT(E)S ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Il appartient au Conseil Communautaire de délibérer sur le nombre de membres du bureau.

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Bureau est composé du (de la) président(e), d'un ou plusieurs vice-président(e)s et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-président(e)s est déterminé par le Conseil Communautaire sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15.

Le Conseil Communautaire peut, à la majorité des 2/3, fixer un nombre de vice-président(e)s supérieur à celui qui résulte de l'application du paragraphe précédent, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15.

Ainsi, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis dispose de 56 conseillers communautaires, soit :

- 12 vice-président(e)s si le conseil en délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés ($56 \times 20 \% = 11,2$ arrondi à l'entier supérieur, soit ramené à 12),
- 15 vice-président(e)s si le conseil en délibère à la majorité des deux tiers ($56 \times 30 \% = 16,8$ ramené à 15 en raison de la limite légale).

Lors du conseil d'installation du conseil communautaire du 9 juillet dernier, 3 vice-présidents ont été élus. Il convient désormais de fixer le nombre définitif de Vice-Présidents et autres membres du bureau.

Monsieur le Président rappelle la répartition géographique présentée lors du séminaire du 4 septembre 2020 :

Secteur	Vice-Présidents délégués	Vice-Présidents subdélégués	Conseillers Délégués
Pôle Central : 23 061 habitants			
ANCENIS-SAINT-GEREON	2	3	
LA ROCHE-BLANCHE			
MESANGER			
POUILLE LES COTEAUX			
VAIR-SUR-LOIRE			
Secteur Ouest : 21 129 habitants			
COUFFE	2	2	
JOUE-SUR-ERDRE			
LE CELLIER			
LIGNE			
MOUZEIL			
LOUDON			
TRANS-SUR-ERDRE			
Secteur Nord : 13 039 habitants			
LE PIN	1	2	1
PANNECE			
RIAILLE			
TEILLE			
VALLONS-DE-L'ERDRE			
Secteur Est : 11 202 habitants			
INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE	1	2	1
LOIREAUXENCE			
MONTRELAIS			

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU l'arrêté interpréfectoral en date du 18 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre.
- VU la délibération n°043C20200709 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 fixant à 3 le nombre de membres du bureau.
- VU le procès-verbal de l'élection des 3 vice-présidents.

- CONSIDERANT que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents
- CONSIDERANT que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.
- CONSIDERANT que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- fixe à 17 le nombre de membres du bureau soit :

§ 15 vice-président(e)s (12 à élire par le Conseil Communautaire, 3 ayant déjà été élus lors du conseil communautaire du 9 juillet 2020).

§ 2 conseiller(e)s délégué(e)s à élire par le Conseil Communautaire,

- autorise de convier les maires des communes membres à assister aux réunions du Bureau communautaire.

ELECTION DES VICE-PRESIDENT(E)S ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Monsieur le Président précise les modalités de l'élection de chacun des vice-présidents.

Pour procéder à l'élection des vice-président(e), le Conseil Communautaire doit être complet, c'est-à-dire que tous les conseillers doivent avoir été élus. Leur absence le jour de la réunion ne remet pas en cause le caractère complet de l'assemblée ; les titulaires peuvent être remplacés par leur suppléant ou donner procuration de vote à un autre conseiller.

Conformément à l'article L 5211-2 du CGCT les dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints sont applicables aux membres du Bureau.

Les vice-président(e)s et les autres membres du bureau sont élu(e) par le Conseil Communautaire au scrutin secret, uninominal, à trois tours (élection à la majorité absolue des suffrages exprimés lors des deux premiers tours et à la majorité simple au troisième tour).

En cas d'égalité, le (la) plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

Monsieur le Président rappelle les vice-président(e)s élu(e)s le 9 juillet 2020 :

Ø 1^{er} vice-président : Jean-Pierre BELLEIL

Ø 2^{ème} vice-présidente : Nadine YOU

Ø 3^{ème} vice-président : Jean-Yves PLOTEAU

Mesdames Laure CADOREL et Sophie MENORET sont désignées en tant qu'assesseurs.

Monsieur le Président procède à l'élection par un vote à bulletins secrets pour les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} vice-président(e)s.

4^{ème} VICE-PRESIDENT

Monsieur le Président fait appel à candidature en tant que 4^{ème} vice-président(e).

Est candidat : Monsieur Rémy ORHON

- Nombre de votants :55
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) :6
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :0
- Nombre de suffrages exprimés :49
- Majorité absolue :28

§ A obtenu :

À Monsieur Rémy OHRON : 49

Monsieur Rémy OHRON est élu 4^{ème} vice-président de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Arrivée de Madame Valérie VERON à 17h50.

5^{ème} VICE-PRESIDENT

Monsieur le Président fait appel à candidature en tant que 5^{ème} vice-président(e).

Est candidat : Monsieur Philippe MOREL

- Nombre de votants :56
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) :7
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :0
- Nombre de suffrages exprimés :49
- Majorité absolue :28

§ A obtenu :

À Monsieur Philippe MOREL : 48

À Monsieur Maxime POUPART : 1

Monsieur Philippe MOREL est élu 5^{ème} vice-président de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

6^{ème} VICE-PRESIDENT

Monsieur le Président fait appel à candidature en tant que 6^{ème} vice-président(e).

Est candidat : Monsieur Christine BLANCHET

- Nombre de votants :	56
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) :	9
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
- Nombre de suffrages exprimés :	47
- Majorité absolue :	28

§ A obtenu :

À Madame Christine BLANCHET :	46
À Monsieur Maxime POUPART :	1

Madame Christine BLANCHET est élue 6^{ème} vice-présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Monsieur le Président présente les délégations qu'il souhaite accorder aux vice-président(e)s délégué(e)s :

Ø 1^{er} vice-président	Jean-Pierre BELLEIL	Développement Economique - Politiques Territoriales
Ø Vice-présidente	Nadine YOU	Animations – Solidarité – Santé
Ø Vice-président	Jean-Yves PLOTEAU	Ruralité – Mobilités
Ø Vice-président	Rémy ORHON	Environnement – Biodiversité – Energies
Ø Vice-président	Philippe MOREL	Aménagement du Territoire
Ø Vice-présidente	Christine BLANCHET	Finances – Moyens techniques

Avant de procéder à l'élection des vice-président(e)s subdélégué(e)s, Monsieur le Président présente le rattachement des vice-président(e)s subdélégué(e)s et conseillers communautaires délégué(e)s :

Ø 7^{ème} vice-président subdélégué Affaires générales – Ressources humaines

Aménagement du Territoire

Ø Vice-président délégué Philippe MOREL

Ø 13^{ème} vice-président(e) subdélégué(e) Habitat

Ø 14^{ème} vice-président(e) subdélégué(e) Urbanisme – Gens du voyage

Animations – Solidarités - Santé

Ø Vice-président délégué Nadine YOU

Ø 12^{ème} vice-président(e) subdélégué(e) Culture

Ø (17) Conseiller(e) délégué(e) Sports – Equipements aquatiques

Développement Economique

Ø Vice-président délégué Jean-Pierre BELLEIL

Ø 9^{ème} vice-président(e) subdélégué(e) Tourisme

Ø 10^{ème} vice-président(e) subdélégué(e) Numérique – Emploi - Formation

Environnement – Biodiversité - Energies

Ø Vice-président délégué Rémy ORHON

Ø 11^{ème} vice-président(e) subdélégué(e) Assainissement collectif et non collectif

Ø 15^{ème} vice-président(e) subdélégué(e) Gestion des déchets - Energies

Finances – Moyens techniques

Ø Vice-présidente déléguée Christine BLANCHET

Ø (16) Conseiller(e) délégué(e) Budgets

Ruralité - Mobilités

Ø Vice-président délégué Jean-Yves PLOTEAU

Ø 8^{ème} vice-président(e) subdélégué(e) Economie circulaire - Alimentation

Monsieur le Président procède à l'élection par un vote à bulletins secrets des vice-président(e)s et des autres membres du bureau.

7^{ème} VICE-PRESIDENT

Monsieur le Président fait appel à candidature en tant que 7^{ème} vice-président(e).

Est candidat : Monsieur Maxime POUPART

- Nombre de votants :56
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) :4
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :0
- Nombre de suffrages exprimés :52
- Majorité absolue :29

§ A obtenu :

À Monsieur Maxime POUPART : 52

Monsieur Maxime POUPART est élu 7^{ème} vice-président de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

8^{ème} VICE-PRESIDENT

Monsieur le Président fait appel à candidature en tant que 8^{ème} vice-président(e).

Est candidat : Monsieur Mireille LOIRAT

- Nombre de votants :56
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) :8
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :1
- Nombre de suffrages exprimés :47
- Majorité absolue :29

§ A obtenu :

À Madame Mireille LOIRAT : 47

Madame Mireille LOIRAT est élue 8^{ème} vice-présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

9^{ème} VICE-PRESIDENT

Monsieur le Président fait appel à candidature en tant que 9^{ème} vice-président(e).

Est candidat : Monsieur Alain BOURGOIN

- Nombre de votants :	56
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) :	6
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
- Nombre de suffrages exprimés :	50
- Majorité absolue :	29

§ A obtenu :

À Monsieur Alain BOURGOIN : 50

Monsieur Alain BOURGOIN est élu 9^{ème} vice-président de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

10^{ème} VICE-PRESIDENT

Monsieur le Président fait appel à candidature en tant que 10^{ème} vice-président(e).

Est candidat : Monsieur Michel CORMIER

- Nombre de votants :	56
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) :	5
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
- Nombre de suffrages exprimés :	51
- Majorité absolue :	29

§ A obtenu :

À Monsieur Michel CORMIER : 51

Monsieur Michel CORMIER est élu 10^{ème} vice-président de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

11^{ème} VICE-PRESIDENT

Monsieur le Président fait appel à candidature en tant que 11^{ème} vice-président(e).

Est candidat : Monsieur Eric LUCAS

- Nombre de votants :	56
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) :	7
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	1
- Nombre de suffrages exprimés :	48
- Majorité absolue :	29

§ A obtenu :

À Monsieur Eric LUCAS : 48

Monsieur Eric LUCAS est élu 11^{ème} vice-président de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Départ de Monsieur Claude GAUTIER (19h40). Il donne pouvoir à Madame Nadine YOU.

12^{ème} VICE-PRESIDENT

Monsieur le Président fait appel à candidature en tant que 12^{ème} vice-président(e).

Est candidat : Monsieur Arnaud PAGEAUD

- Nombre de votants :	56
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) :	5
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
- Nombre de suffrages exprimés :	51
- Majorité absolue :	29

§ A obtenu :

À Monsieur Arnaud PAGEAUD : 51

Monsieur Arnaud PAGEAUD est élu 12^{ème} vice-président de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

13^{ème} VICE-PRESIDENT

Monsieur le Président fait appel à candidature en tant que 13^{ème} vice-président(e).

Est candidat : Madame Sonia FEUILLATRE

- Nombre de votants :	56
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) :	8
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
- Nombre de suffrages exprimés :	48
- Majorité absolue :	29

§ A obtenu :

À Madame Sonia FEUILLATRE : 48

Madame Sonia FEUILLATRE est élue 13^{ème} vice-présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

14^{ème} VICE-PRESIDENT

Monsieur le Président fait appel à candidature en tant que 14^{ème} vice-président(e).

Est candidat : Monsieur Philippe JOURDON

- Nombre de votants :	56
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) :	7
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
- Nombre de suffrages exprimés :	49
- Majorité absolue :	29

§ A obtenu :

À Monsieur Philippe JOURDON : 49

Monsieur Philippe JOURDON est élu 14^{ème} vice-président de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

15^{ème} VICE-PRESIDENT

Monsieur le Président fait appel à candidature en tant que 15^{ème} vice-président(e).

Est candidat : Monsieur Laurent MERCIER

- Nombre de votants :	56
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) :	6
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	1
- Nombre de suffrages exprimés :	49
- Majorité absolue :	29

§ A obtenu :

À Monsieur Laurent MERCIER :	48
À Monsieur Gilles RAMBAULT :	1

Monsieur Laurent MERCIER est élu 15^{ème} vice-président de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSEILLER DELEGUE

Monsieur le Président fait appel à candidature en tant que conseiller(ère) délégué(e).

Est candidat : Madame Sophie GILLOT

- Nombre de votants :	56
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) :	3
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
- Nombre de suffrages exprimés :	53
- Majorité absolue :	29

§ A obtenu :

À Madame Sophie GILLOT :	53
--------------------------	----

Madame Sophie GILLOT est élue conseillère déléguée de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSEILLER DELEGUE

Monsieur le Président fait appel à candidature en tant que conseiller(ère) délégué(e).

Est candidat : Monsieur Joël JAMIN

- Nombre de votants :	56
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) :	9
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
- Nombre de suffrages exprimés :	47
- Majorité absolue :	29

§ A obtenu :

À Monsieur Joël JAMIN : 47

Monsieur Joël JAMIN est élu conseiller délégué de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'organe délibérant de déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions à l'exception de celles qui lui sont expressément réservées par la loi c'est à dire :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion à un établissement public,
- de la délégation d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est à noter que ce dispositif a une portée plus large que celui applicable aux communes.

Le recours aux délégations est de nature à favoriser une organisation cohérente des instances décisionnelles de la COMPA, permettant d'accélérer la mise en œuvre des décisions du conseil communautaire et de faciliter la gestion quotidienne.

Les délégations proposées sont celles couramment mise en place dans les intercommunalités et reprennent globalement les délégations accordées par le Conseil Communautaire sur le précédent mandat avec néanmoins quelques précisions à la marge.

L'article L 5211-10 du CGCT impose par ailleurs que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Lors du Conseil d'installation du 9 juillet dernier, les délégations du Conseil au Président ont été approuvées, il convient désormais de fixer les délégations accordées au bureau communautaire

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire.
- VU le code de la commande publique
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 13 mars 2008 et 11 août 2008, 11 juin 2012 et 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU l'installation du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020.
- VU l'élection du Président en date du 9 juillet 2020.

CONSIDERANT le souci de bonne administration et l'objectif de fluidifier les procédures.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire approuve les délégations de pouvoirs présentées ci-après.

1. DECISIONS DE PORTEE GENERALE

- 1.1 Prendre toute mesure relative à la préparation et à la demande d'ouverture d'enquête publique dès lors qu'elles ne relèvent pas de la compétence du Président en vertu d'un texte particulier, approuver le cas échéant les dossiers d'enquête publique, qui en découlent.
- 1.2 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

2. DECISIONS RELATIVES A LA COMMANDE PUBLIQUE

- 2.1 Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres lorsque la valeur estimée HT du besoin est supérieure ou égale aux seuils européens – mentionnés dans l'avis qui figure en annexe du Code de la commande publique - en vigueur à la date du lancement du marché, et passés selon une procédure formalisée.
- 2.2 Approuver tout avenant aux marches et accords-cadres supérieurs aux seuils des procédures formalisées - mentionnés dans l'avis qui figure en annexe du Code de la commande publique, en vigueur à la date du lancement du marché - et passés selon la procédure formalisée, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5 % du montant initial du marché.

3. DECISIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE SUBVENTIONS

Dans la limite des crédits affectés dans le budget de la communauté, décider des suites à donner à toute demande de subvention et le cas échéant, d'approuver les conventions qui s'y rapportent.

4. DECISIONS RELATIVES AU PATRIMOINE

- 4.1 Réaliser toute acquisition et cession immobilière pour le compte de la Communauté de Communes ;
- 4.2 Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (service des Domaines), le montant des offres foncières de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 4.3 Fixer le montant des indemnités allouées en cas d'expropriation d'immeuble ou de droit réel immobilier.

5. DECISIONS RELATIVES AUX FINANCES

Prononcer l'admission des créances en non-valeur et des créances éteintes.

CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Les commissions sont destinées à proposer les décisions qui seront soumises au Bureau et au Conseil Communautaire ; ce sont les lieux de réflexion et de proposition.

Les commissions sont présidées par un(e) vice-président(e) délégué(e). Il est proposé que toutes les communes puissent être représentées dans les commissions. Les communes ayant moins de 6 conseillers communautaires pourront donc désigner un conseiller municipal pour participer au(x) commission(s) dans lesquels elles ne seront pas représentées par un conseiller communautaire.

VU l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales.

VU l'article L. 5211-40-1 du code général des collectivités territoriales selon lequel « *Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission ..., il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine* »

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de créer les 6 commissions thématiques suivantes :

(par ordre alphabétique)

1) Aménagement du Territoire

- û Documents d'urbanisme (SCOT, PLH, ...)
- û Urbanisme
- û Habitat
- û Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

2) Animations - Solidarités - Santé

- û Culture
- û Santé
- û Prévention
- û Sports / Equipements aquatiques

3) Développement économique

- û Développement Economique
- û Animation Economique
- û Tourisme
- û Numérique / Formation

4) Environnement - Biodiversité - Energies

- û Déchets
- û Assainissement
- û Eau / milieux aquatiques
- û Energies

5) Finances - Moyens Techniques

- û Finances
- û Juridique
- û Systèmes d'information
- û Gestion patrimoniale

6) Ruralité - Mobilités

- û Mobilités
- û Agriculture
- û Economie circulaire
- û Alimentation

ELECTION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DES COMMISSIONS THEMATIQUES

- VU l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Conseil Communautaire fixant à 6 le nombre de commissions thématiques.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire désigne les membres des commissions :

COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- 1) Gérard BARRIER
- 2) Jean-Michel CLAUDE
- 3) Bruno DE KERGOMMEUX
- 4) Sonia FEUILLATRE
- 5) Philippe JAHAN
- 6) Philippe JOURDON
- 7) Pierre LANDRAIN
- 8) Luc LEPICIER
- 9) Eric LUCAS
- 10) Laurent MERCIER
- 11) Philippe MOREL
- 12) Jacques PRAUD
- 13) Leïla THOMINIAUX

COMMISSION ANIMATIONS - SOLIDARITES - SANTE

- 1) Christine BLANCHET
- 2) Claude GAUTIER
- 3) Florence HALLOUIN-GUERIN
- 4) Catherine HAMON
- 5) Nelly HARDY
- 6) Joël JAMIN
- 7) Fanny LE JALLE
- 8) Sophie MENORET
- 9) Daniel PAGEAU
- 10) Arnaud PAGEAUD
- 11) Isabelle PELLERIN
- 12) Michelle RIGAUD
- 13) Katia VAUMOURIN-TANOE
- 14) Nadine YOU

COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 1) Jean-Pierre BELLEIL
- 2) Alain BOURGOIN
- 3) Patrick BUCHET
- 4) Laure CADOREL
- 5) Michel CORMIER
- 6) Daniel GARNIER
- 7) Philippe JAHAN
- 8) Philippe JOURDON
- 9) Rémy ORHON
- 10) Jean-Yves PLOTEAU
- 11) Jacques PRAUD
- 12) André RAITIERE
- 13) Thierry RICHARD
- 14) Loïc RINALDO
- 15) Catherine ROUIL
- 16) Valérie VERON

COMMISSION ENVIRONNEMENT - BIODIVERSITE - ENERGIES

- 1) Christine BLANCHET
- 2) Patrice CHAPEAU
- 3) Anne-Marie CORDIER
- 4) David EVAIN
- 5) Annabelle GAUTIER
- 6) Sophie GUERINEAU
- 7) Eric LUCAS
- 8) Laurent MERCIER
- 9) Liliane MERLAUD
- 10) Rémy ORHON
- 11) Jacques PRAUD
- 12) Philip SQUELARD

COMMISSION FINANCES - MOYENS TECHNIQUES

- 1) Christine BLANCHET
- 2) Patrick BUCHET
- 3) Michel CORMIER
- 4) Sophie GILLOT
- 5) Maxime POUPART
- 6) Gilles RAMBAULT
- 7) Philippe ROBIN

COMMISSION RURALITE - MOBILITES

- 1) Xavier COUTANCEAU
- 2) Sophie GUERINEAU
- 3) Gaële LE BRUSQ
- 4) Mireille LOIRAT
- 5) Isabelle PELLERIN
- 6) Véronique PEROCHEAU-ARNAUD
- 7) Jean-Yves PLOTEAU
- 8) Thierry RICHARD
- 9) Leïla THOMINIAUX
- 10) Katia VAUMOURIN-TANOE

CREATION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

En vertu de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commission d'Appel d'Offres (CAO) a compétence pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

Elle est constituée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du CGCT par :

- l'autorité habilitée à signer le marché public : le Président ou son représentant désigné par lui
- 5 membres titulaires
- 5 membres suppléants

Monsieur le Président annonce qu'il désignera Madame Christine BLANCHET pour le représenter à la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Les membres de cette CAO sont les membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Selon les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT applicable à un EPCI, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

La commission d'appel d'offres peut être assistée par des agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote au scrutin secret.

Les attributions légales de la CAO sont les suivantes :

- pour les marchés dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République française et qui sont passés selon une procédure formalisée, le titulaire est choisi par la CAO, conformément aux dispositions de l'article L 1414-2 du CGCT.
- tout projet d'avenant relatif à un marché passé selon une procédure formalisée et entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % est soumis pour avis à la CAO, conformément aux dispositions de l'article L 1414-4 du CGCT.

Par ailleurs, lors d'un prochain conseil communautaire, le règlement intérieur de la CAO de la COMPA précisera ses attributions consultatives. En effet, il sera proposé d'ajouter des fonctions consultatives à la CAO pour les MAPA travaux dès lors que leur montant est égal ou supérieur au seuil des procédures formalisées applicable aux fournitures et services tel que spécifié dans l'annexe 2 du code de la commande publique à la date du lancement de la consultation (à indicatif, ce seuil est à ce jour de 214 000 € HT et évolue tous les deux ans).

VU le code de la commande publique.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5, D1411-3 à 5, L 2121-21 et L 2121-22.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT que la commission est présidée par l'autorité habilitée à signer le marché public : le Président ou son représentant désigné par lui et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CONSIDERANT la nécessité de constituer une commission d'appel d'offres à caractère permanent pour la durée du mandat.

CONSIDERANT que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que l'élection n'a pas obligatoirement lieu à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 2^{ème} alinéa du CGCT, si le conseil en décide ainsi à l'unanimité.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **de créer une commission d'appel d'offres à titre permanent pour la durée du mandat,**
- **de ne pas procéder au scrutin secret. Une seule liste ayant été présentée ; les nominations prennent effet :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Joël JAMIN	Gérard BARRIER
Laurent MERCIER	Patrick BUCHET
Jacques PRAUD	Michel CORMIER
André RAITIERE	Sophie GILLOT
Gilles RAMBAULT	Maxime POUPART

CREATION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Dans le cadre de la procédure de Délégation de Service Public (concession de services ayant pour objet un service public), l'article L 1411-5 du CGCT prévoit l'intervention d'une commission composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, ou son représentant, président, et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

La commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Selon les dispositions de l'article L2121-21 applicable à un EPCI, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Il est proposé que les membres de la Commission d'Appel d'Offres assurent également les fonctions des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

- VU le code de la commande publique.
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-4, L.1411-5, D1411-3 à D1411-5, L2121-21 et L2121-22.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT que la commission est présidée par le président de la communauté ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CONSIDERANT la nécessité de constituer une commission de délégation de service public à caractère permanent pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDERANT que l'élection n'a pas obligatoirement lieu à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 2^{ème} alinéa du CGCT, si le conseil en décide ainsi à l'unanimité.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **de créer une commission de délégation de service public, à titre permanent, pour la durée du mandat,**
- **de ne pas procéder au scrutin secret. Une seule liste ayant été présentée ; les nominations prennent effet :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Joël JAMIN	Gérard BARRIER
Laurent MERCIER	Patrick BUCHET
Jacques PRAUD	Michel CORMIER
André RAITIERE	Sophie GILLOT
Gilles RAMBAULT	Maxime POUPART

CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS PERMANENT

Le jury est une instance de décision spécifique aux marchés de maîtrise d'œuvre passés selon la procédure du concours.

A la différence de la commission d'appel d'offres, le jury émet un avis motivé sur le choix des candidats et sur les projets qui lui sont présentés ; il n'attribue pas le marché. Il revient au conseil communautaire d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre, puis de choisir le lauréat du concours.

Conformément à l'article R 2162-24 du code de la commande publique, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury. Par ailleurs, le code susvisé ajoute que « lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente » (article R 2162-22 du Code de la Commande Publique).

Il par ailleurs précisé que « le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours ».

Après élection des membres de la CAO, il convient dès lors de décider de la création d'un jury de concours permanent pour la durée du mandat, de préciser qui en assurera la présidence, ainsi que les modalités de désignation des personnalités compétentes.

- VU le code de la commande publique, et notamment les articles R 2162-22 à R 2162-26
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1411-5
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU le procès-verbal de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres.
- VU les résultats du scrutin.
- CONSIDERANT la nécessité de créer un jury de concours permanent pour les marchés de maîtrise d'œuvre passés selon la procédure du concours.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- décide de créer un jury de concours permanent, pour la durée du mandat,
- proclame les conseillers communautaires élus membres de la commission d'appel d'offres, membres du jury en application des dispositions de l'article R 2162-24 du code de la commande publique soit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Joël JAMIN	Gérard BARRIER
Laurent MERCIER	Patrick BUCHET
Jacques PRAUD	Michel CORMIER
André RAITIERE	Sophie GILLOT
Gilles RAMBAULT	Maxime POUPART

- précise que la présidence du jury sera assurée par Monsieur le Président. Celui-ci pourra désigner par arrêté son représentant,
- décide que Monsieur le Président sera chargé de désigner par arrêté les personnalités compétentes, telles que visées à l'article R 2162-22 du code de la commande publique.

CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT)

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle d'assurer les modalités budgétaires et financières des transferts de compétences.

L'établissement de son rapport permet la fixation d'un coût net des charges transférées qui détermine une attribution annuelle de compensation (positive ou négative) entre la Communauté et chaque commune.

La CLECT travaille sur les transferts de charges, qu'ils soient décidés par le législateur ou localement, elle examine aussi les transferts lors de l'intégration d'une nouvelle commune.

VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT que la commission est créée par l'organe délibérant de la Communauté de communes qui en détermine la composition, c'est-à-dire le nombre de sièges attribués à chaque commune.

CONSIDERANT que chaque commune dispose au moins d'un représentant et que chaque commune décide du ou des conseiller(s) municipaux qui la représente(nt) en réunion de CLECT.

CONSIDERANT que le Président de la CLECT et un vice-président sont élus au sein la commission.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de Communes et ses communes membres pour la durée du mandat,**
- **qu'elle soit composée du Président, du (de la) Vice-Président(e) délégué(e) Finances – Moyens techniques, du (de la) Vice-Président(e) subdélégué(e) Budgets,**
- **de 20 membres désignés par les communes parmi les membres des conseils municipaux, soit un membre par commune,**
- **d'inviter les communes à désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.**

CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

La commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Elle a en charge depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficient de localisation).

Elle est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable, son rôle est alors consultatif.

VU le code général des impôts et notamment l'article 1650 A.

VU l'article 58 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 portant à 3 mois le délai, pour 2020, de désignation des membres de la commission suivant l'installation de l'organe délibérant de la communauté de communes.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT que les commissaires ainsi que leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le directeur régional des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **décide de créer la commission intercommunale des impôts directs pour la durée du mandat composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants,**
- **désigne :**
 - **Monsieur le Président comme le président de la commission intercommunale des impôts directs**
 - **et le vice-président(e) Finances-Moyens Techniques comme Président(e) suppléant(e) de la commission intercommunale des impôts directs,**
- **propose une liste de personnes qui pourraient être appelées à siéger à la commission intercommunale des impôts directs (liste ci-après),**
- **autorise la transmission au Directeur régional des finances publiques de la liste pour la désignation des commissaires.**

PROPOSITIONS DE MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

	NOM	PRENOM	COMMUNE
1	BELLAMY	Sophie	49123 INGRANDES-LE FRESNE-SUR-LOIRE
2	BLIGUET	Mémona	44150 ANCENIS SAINT GEREON
3	BREHIER	Hervé	44850 MOUZEIL
4	BU	Marie Louise	44150 ANCENIS SAINT GEREON
5	BUCHET	Patrick	44150 VAIR SUR LOIRE
6	CHARLES	Martine	44150 ANCENIS SAINT GEREON
7	CHEVALIER	Patrice	44 440 RIAILLE
8	CORMIER	Michel	49123 INGRANDES-LE FRESNE-SUR-LOIRE
9	DEROUET	Jacques	44370 LOIREAUXENCE
10	DESORMEAUX	Sylvain	44440 PANNECÉ
11	GILLOT	Sophie	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE
12	GUIHARD	André	44440 TEILLE
13	GUILLOTEAU	Josiane	44522 MESANGER
14	GUINDON	Pierre	44150 ANCENIS SAINT GEREON
15	GUISNEUF	Loïc	44540 LE PIN
16	HOUDAYER	Benoît	44850 LIGNE
17	LALU	Maxime	44150 ANCENIS SAINT GEREON
18	LAOUENAN	Bernard	44522 MESANGER
19	LEBERT	Gilles	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE
20	LEFEUVRE	Jacques	44150 ANCENIS SAINT GEREON
21	LEMONNIER	Hugues	44521 OUDON
22	MERCIER	Laurent	44522 POUILLE LES COTEAUX
33	MONIER	Yveline	44522 MESANGER
23	OLIVE	Régis	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE
24	POTIRON	Chantal	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE
25	RICHARD	Bertrand	44521 COUFFÉ
26	ROBERT	Yves	44150 ANCENIS SAINT GEREON
27	ROBIN	Philippe	44850 LIGNE
28	ROYNE	Isabelle	44150 ANCENIS SAINT GEREON
29	SOUFACHE	Josiane	44370 LOIREAUXENCE
30	TAILLANDIER	Marie Madeleine	44370 LOIREAUXENCE
31	TESTARD	Joseph	44440 TEILLE
32	TILLAUT	Patrice	44440 RIAILLE

DESIGNATION DES CONSEILLERS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

1) Loire-Atlantique Développement

Loire Atlantique Développement est une société publique locale au capital de 600 000 € créée en juillet 2013 par le Département de Loire Atlantique. Elle a été constituée à partir du regroupement de quatre structures départementales :

- Comité d'expansion économique de Loire-Atlantique (CODELA),
- Société d'équipements de la Loire-Atlantique (SELA)
- Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE)
- Comité départemental du Tourisme de Loire-Atlantique (Loire-Atlantique Tourisme)

Loire-Atlantique Développement (LAD) qui est une structure de conseil et de service pour tous les territoires de Loire-Atlantique. Elle se définit comme une agence d'ingénierie publique qui « *conseille et accompagne les collectivités publiques et les porteurs de projets privés, en faveur du développement touristique, de l'aménagement et du renouvellement urbain* ».

La Communauté de Communes est actionnaire de la SPL Loire-Atlantique Développement et à ce titre, elle dispose d'un poste d'administrateur sur les 18 que comporte le conseil d'administration, conformément aux règles définies par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Selon les statuts de LAD, le Président de la Communauté de Communes est administrateur.

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Conseil Communautaire n°018C20132202 du 22 février 2013 approuvant l'adhésion à la SPL de Loire-Atlantique Développement.
- VU les statuts de Loire-Atlantique Développement.

Après appel des candidatures, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **désigne Monsieur Jean-Pierre BELLEIL comme représentant pour siéger aux conseils d'administration et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL Loire-Atlantique Développement,**
- **autorise ce représentant à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le conseil d'administration ou par son Président,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération.**

2) Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA) : comité syndical

Le SYDELA (Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique) est une structure de coopération intercommunale, composée de 180 communes et 14 intercommunalités du département de Loire-Atlantique. En qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz, le SYDELA est l'acteur public référent des énergies au service des collectivités locales.

À ce titre, le SYDELA :

- est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz en lieu et place des communes,
- réalise une part de la maîtrise d'ouvrage sur les réseaux électriques,
- est compétent en matière d'éclairage public et de génie civil des réseaux téléphoniques,
- accompagne les acteurs du territoire dans la transition énergétique.

Sur le territoire de la COMPA :

- 17 communes et l'EPCI sont adhérents aux achats groupés d'énergie Électricité
- 5 communes et l'EPCI sont adhérents aux achats groupés d'énergie Gaz
- 5 communes ont confié leur patrimoine TELECOM
- 9 communes ont bénéficié ou bénéficient du Conseil en Énergie Partagé

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2007 approuvant l'adhésion au SYDELA

VU les statuts du SYDELA dans leur version actuelle, approuvés par arrêté préfectoral en date du 21 février 2020.

Après appel des candidatures, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- désigne 2 représentants titulaires :

- Alain BOURGOIN
- Rémy ORHON

et 2 représentants suppléants :

- Gaële LE BRUSQ
- Sophie MENORET

pour siéger au collège électoral du SYDELA,

- autorise Monsieur le Président à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération.

3) Agence Foncière de Loire-Atlantique

L'Agence foncière de Loire-Atlantique est un établissement Public Foncier Local.

L'AFLA met en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

L'agence est compétente pour réaliser, pour son compte ou pour le compte de ses membres ou toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

La COMPA est adhérente de l'AFLA. En tant qu'EPCI de moins de 100 000 habitants, elle est représentée par 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant.

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Conseil Communautaire n°020C20121002-1 en date du 10 février 2012 approuvant l'adhésion à l'Agence Foncière de Loire-Atlantique.
- VU la création de l'Agence Foncière de Loire-Atlantique en date du 17 juin 2012.
- VU les statuts de l'Agence Foncière de Loire-Atlantique.

Après appel des candidatures, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **désigne 1 représentant titulaire :**
 - Philippe MOREL
- et 1 représentant suppléant :**
 - Philippe JOURDON
- pour siéger au conseil d'administration de l'Agence Foncière de Loire-Atlantique,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération.**

4) Agence d'Études Urbaines de la Région Nantaise (AURAN)

L'Agence d'Études Urbaines de la Région Nantaise (AURAN) est une association qui exerce l'ensemble des missions dévolues aux agences d'urbanisme par l'article L 132-6 du Code de l'Urbanisme.

L'association a pour but, pour le compte de ses adhérents ou de tiers, de réaliser des études et des missions de conseil, d'organiser et de mettre en œuvre des actions dans les domaines de l'urbanisme, l'aménagement, le développement économique, l'environnement, la démographie, l'habitat, l'équipement, les mobilités, la transition énergétique, l'agriculture...

Cette agence d'ingénierie partenariale a notamment pour missions :

- de suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- de préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- de contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- d'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

La COMPA est un membre actif. En tant qu'établissement public en charge de l'élaboration d'un SCOT, elle est représentée par le Président ou son représentant élu.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les statuts de l'Agence d'Études Urbaines de la Région Nantaise.

Après appel des candidatures, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **désigne Monsieur Philippe MOREL comme représentant pour siéger à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'AURAN,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération.**

5) Comité Régional du Tourisme

Le Comité régional du tourisme (CRT) des Pays de la Loire est constitué sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 regroupant des professionnels du tourisme et des élus dans une volonté d'échange et de concertation pour la mise en œuvre du Schéma Régional de développement du tourisme et des loisirs.

L'association est composée de membres de droit et de membres adhérents. La Communauté de communes du Pays d'Ancenis est adhérente au CRT.

Le CRT est un lieu de concertation et de propositions dans l'élaboration de la politique touristique de la Région. A ce titre, il participe :

- au développement et à l'élaboration de la politique touristique de la région des Pays de la Loire,
- à la réalisation des actions de promotion touristique de la région des Pays de la Loire.

Ses principales missions sont les suivantes :

- Mission de représentation
- Mission d'information (observatoire, banques de données)
- Mission d'expertises dans le cadre de projets touristiques

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Après appel des candidatures, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- désigne Monsieur Alain BOURGOIN comme représentant au Comité Régional du Tourisme,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération.

6) Comité Départemental du Tourisme de Loire-Atlantique (dénommé Loire-Atlantique Tourisme)

Loire-Atlantique Tourisme est une association dont les missions principales sont :

- la valorisation et la promotion touristique du département
- l'accompagnement des acteurs du tourisme dans leur développement.

Créés depuis la loi de décentralisation de 1986, les Comités Départementaux du Tourisme (CDT) sont des organismes liés d'un point de vue institutionnel aux Conseils Départementaux, ils ont pour vocation de contribuer au développement et au dynamisme du tourisme départemental.

Le Code du tourisme indique que chaque CDT :

- *Prépare et met en œuvre la politique touristique du département* (article L. 132-2).
- *Assure tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme du département et contribue notamment à assurer l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressés à l'échelon départemental et intercommunal* (article L. 132-4).

Les CDT sont fédérés au plan national par le Réseau national des destinations départementales (Rn2D).

Depuis le 1^{er} juillet 2013, Loire-Atlantique Tourisme a été regroupé avec trois autres structures, dépendantes du Conseil Départemental :

- Comité d'expansion économique de Loire-Atlantique (CODELA),
- Société d'équipements de la Loire-Atlantique (SELA)
- Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE)

Ils constituent « Loire-Atlantique Tourisme » qui est une structure de conseil et de service pour tous les territoires de Loire-Atlantique. Elle se définit comme une agence d'ingénierie publique qui « *conseille et accompagne les collectivités publiques et les porteurs de projets privés, en faveur du développement touristique, de l'aménagement et du renouvellement urbain* ».

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Après appel des candidatures, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **désigne Monsieur Alain BOURGOIN comme représentant au Comité Départemental du Tourisme,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération.**

7) Syndicat mixte ouvert Anjou Numérique

Le Conseil Départemental de Maine-et-Loire a créé un syndicat mixte ouvert (SMO) dédié à l'aménagement numérique qui est adossé au syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML).

L'objectif était de constituer une structure habilitée à percevoir les subventions du Fond national pour la Société Numérique (FSN) et de commercialiser les réseaux une fois l'étude et les travaux réalisés.

Le SMO a pour objet d'exercer la compétence d'aménagement numérique, soit :

- la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'attention de tous les administrés
- l'élaboration et l'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique
- le développement des usages numériques à titre optionnel.

Le SMO est administré par un Conseil syndical composé de délégués désignés au sein de l'organe délibérant de chaque membre adhérent.

La commune d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire étant en Maine-et-Loire, il a été nécessaire que la communauté de communes du Pays d'Ancenis devienne membre du SMO afin de permettre le déploiement du réseau FTTH sur cette partie du territoire, notamment sur les zones d'activités, et de définir avec le SMO les conditions financières de ce déploiement.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération n°142C20181213 du conseil communautaire adhérent au Syndicat Mixte Ouvert Anjou Numérique.

VU les statuts du Syndicat mixte.

Après appel des candidatures, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- désigne 1 représentant titulaire :

- Michel CORMIER

et 1 représentant suppléant :

- Philippe JOURDON

pour siéger au Syndicat mixte ouvert Anjou Numérique

- autorise Monsieur le Président à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération.

8) Association Air Pays de la Loire

Air Pays de la Loire est une association agréée par Arrêté du 24 juillet 2019 pour la surveillance de la qualité de l'air de la région Pays de la Loire. Ainsi, Air Pays de la Loire assure les missions suivantes :

- § La surveillance de la qualité de l'air par l'exploitation d'un réseau permanent de mesures fixes et indicatives, la réalisation de campagnes de mesure et l'usage de systèmes de modélisation numérique
- § L'information du public et des autorités compétentes par la publication fréquente et réactive des résultats obtenus sous la forme de communiqués, bulletins, rapports et par son site Internet www.airpl.org
- § L'accompagnement des décideurs par l'évaluation des actions de lutte contre la pollution de l'air et de réduction de l'exposition de la population à la pollution de l'air
- § L'amélioration des connaissances et la participation aux expérimentations innovantes sur les territoires.

Air Pays de la Loire regroupe 88 membres répartis de façon équilibrée en quatre collèges de partenaires :

- § services de l'État et des établissements publics
- § collectivités territoriales
- § entreprises industrielles
- § associations de protection de l'environnement, de consommateurs et personnalités qualifiées.

Air Pays de la Loire dispose d'un conseil d'administration de 24 membres. Le conseil d'administration met en œuvre la politique de l'association, décidée en assemblée générale.

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération n°202C20120712 du conseil communautaire adhérent à l'association Air Pays de la Loire.

Après appel des candidatures, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- désigne 1 représentant titulaire :

- Rémy ORHON

et 1 représentant suppléant :

- Anne-Marie CORDIER

pour siéger aux diverses instances de l'association Air Pays de la Loire,

- autorise Monsieur le Président à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération.

9) Etablissement Public Loire

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes du Pays d'Ancenis est compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

L'Etablissement Public Loire (EPL) a pour objet, à l'échelle du bassin de la Loire :

- d'aider à la prévention des inondations,
- de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides
- d'assurer la cohérence et l'efficacité des activités de ses membres en assurant un rôle général de coordination, animation, information et conseil dans ses domaines et son périmètre de compétence,
- de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux notamment lorsqu'il n'existe pas de structure de maîtrise d'ouvrage locale appropriée
- de participer, dans le cadre des mandats qui lui sont confiés par ses membres, à la mise en œuvre du Plan Loire Grandeur Nature dans les domaines de prévention des inondations, la gestion de l'eau, des espaces et des espèces, la valorisation du patrimoine et le développement économique, la recherche et les données.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération n°106C20181018 du conseil communautaire du 18 octobre 2018 adhérant à l'Etablissement Public Loire.

VU les statuts de l'Etablissement Public Loire.

Après appel des candidatures, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **désigne 1 représentant titulaire :**

- Rémy ORHON

et 1 représentant suppléant :

- Eric LUCAS

pour siéger aux diverses instances de l'Etablissement Public Loire,

- **autorise Monsieur le Président à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération.**

10) SAGE – Commission Locale de l'Eau

Le S.A.G.E. Estuaire de la Loire est le schéma d'aménagement et de gestion de la ressource en eau sur le bassin versant de l'Estuaire de la Loire, couvrant 3855 km², du territoire de la COMPA à l'Estuaire.

Le but du SAGE est de déterminer avec l'ensemble des usagers et des responsables des politiques de l'eau, les objectifs de qualité, de protection, objectifs de répartition quantitative également, de toutes les richesses aquatiques sans porter d'atteintes irréversibles à l'environnement.

La Commission locale de l'eau (CLE) est l'instance de concertation des acteurs du territoire du SAGE. Elle valide les différentes étapes du processus d'élaboration et suit la mise en œuvre du SAGE. Elle est composée de 3 collèges : élus, usagers, et services de l'Etat.

Le bureau de la CLE, composé également de ces 3 collèges, constitue l'exécutif de la CLE

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Après appel des candidatures, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- désigne Monsieur Rémy ORHON comme représentant pour siéger au 1^{er} collège de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. Estuaire de la Loire,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération.

11) Syndicat mixte Atlantic'Eau :

Pour cette structure, il faut élire :

- les représentants du Comité syndical
- les représentants dans les commissions territoriales

11.1) Comité syndical

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté de communes du Pays d'Ancenis est membre d'Atlantic'eau pour la totalité de son territoire.

Le conseil communautaire est invité à procéder à la désignation de ses représentants au comité syndical d'Atlantic'eau soit :

- 6 délégués titulaires
- 6 délégués suppléants

Conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, ces désignations doivent se faire au scrutin secret à la majorité absolue sauf si le Conseil communautaire renonce unanimement à ce vote à bulletin secret.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les statuts du Syndicat mixte Atlantic'Eau

Après appel des candidatures, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- désigne 6 représentants titulaires :

- Christine BLANCHET
- Jean-Michel CLAUDE
- Joël JAMIN
- Eric LUCAS
- Laurent MERCIER
- Jacques PRAUD

et 6 représentants suppléants :

- Patrice CHAPEAU
- Anne-Marie CORDIER
- David EVAIN
- Luc LEPICIER
- André RAITIERE
- Philip SQUELARD

au comité syndical d'Atlantic'eau,

- autorise ces représentants à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le conseil syndical ou par son Président,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération.

11.2) Commissions territoriales

Les commissions territoriales sont des instances de concertation locale, les élus traiteront notamment des sujets relatifs à la programmation des investissements, au suivi des travaux et aux dossiers locaux liés à la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, au suivi de la qualité du service rendu à l'usager, ...

Le Conseil communautaire doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune située sur le périmètre des commissions territoriales de la Région d'Ancenis et de la Région de Nort-sur-Erdre (article 10.1.2 des statuts d'Atlantic'eau). Un délégué titulaire supplémentaire doit être désigné par commune dont la population est supérieure à 4 000 habitants.

Les délégués titulaires et suppléants désignés au Comité syndical par le conseil communautaire doivent être désignés également au sein des commissions territoriales.

Commission territoriale de la Région d'Ancenis			
Communes	Nombre d'habitants au 1 ^{er} janvier 2020 (population totale)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
ANCENIS-SAINT-GEREON	11 184	2	1
LE CELLIER	3 892	1	1
COUFFE	2 614	1	1
INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE	2 680	1	1
LOIREAUXENCE	7 659	2	1
MESANGER	4 762	2	1
MONTRELAIS	863	1	1
MOUZEIL	1 914	1	1
LOUDON	3 870	1	1
PANNECE	1 387	1	1
LE PIN	769	1	1
POUILLE-LES-COTEAUX	1 076	1	1
RIAILLE	2 391	1	1
LA ROCHE BLANCHE	1 207	1	1
TEILLE	1 816	1	1
VAIR-SUR-LOIRE	4 772	2	1
VALLONS-DE-L'ERDRE	6 676	2	1
TOTAL		22	17

Commission territoriale de la Région de Nort-sur-Erdre			
Communes	Nombre d'habitants au 1 ^{er} janvier 2020 (population totale)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
JOUE-SUR-ERDRE	2 516	1	1
LIGNE	5 240	2	1
TRANS-SUR-ERDRE	1 083	1	1
TOTAL		4	3

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les statuts du Syndicat mixte Atlantic'Eau

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- désigne les représentants aux commissions territoriales d'Atlantic'eau :

Communes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants	Délégués Titulaires	Délégués suppléants
ANCENIS-SAINT-GEREON	2	1	Sébastien PRODHOMME Gilles RAMBAULT	Nicolas RAYMOND
LE CELLIER	1	1	Jean-Guy GAUDUCHON	Didier PICAT
COUFFE	1	1	Daniel PAGEAU	Jérémy RAMBAUD
INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE	1	1	Alain TUSSEAU	Michel CORMIER
LOIREAUXENCE	2	1	Jean GUIMAS Carole DUBOIS AVIGNON	Pascal VINCENT
MESANGER	2	1	Nadine YOU Philippe JAHAN	Loïc RINALDO
MONTRELAIS	1	1	Jean-Yves JOUSSET	Laurent MATHIEU
MOUZEIL	1	1	Daniel MOULIN	Damien LE BRETEC
LOUDON	1	1	Bertrand PINEL	Anthony CORABOEUF
PANNECE	1	1	Morgan LE ROCH	Stéphane BONNIER
LE PIN	1	1	Philippe DELAUNE	Frédéric PELE
POUILLE-LES-COTEAUX	1	1	Laurent MERCIER	Alain FOUCHER
RIAILLE	1	1	Bertrand GAUTIER	Jean-Félix MONNIER
LA ROCHE BLANCHE	1	1	Jacques PRAUD	Laurent PAGEAU
TEILLE	1	1	Jérôme SQUELARD	Saïd KADDAR
VAIR-SUR-LOIRE	2	1	Eric LUCAS Henri RABERGEAU	Didier MEREL
VALLONS-DE-L'ERDRE	2	1	Luc LEPICIER Frédéric DUBOIS	Hubert PLOTEAU
	22	17		

Commission territoriale de la Région de Nort-sur-Erdre				
Communes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants	Délégués titulaires	Délégués suppléants
JOUE-SUR-ERDRE	1	1	Guy PETARD	Jean-Pierre BELLEIL
LIGNE	2	1	Alain BOURGET Blaise OLIVIER	Stéphane FAGARD
TRANS-SUR-ERDRE	1	1	Laurent VIAU	Morgan TURMEL
TOTAL	4	3		

- autorise ces représentants à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération.

12) Syndicat Mixte Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle (EDENN)

Ce syndicat a pour objet de faciliter les actions en faveur d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux humides sur le bassin versant de l'Erdre. Il doit notamment assurer la coordination des actions demandées par le SAGE Estuaire de la Loire sur ce territoire. Il anime et coordonne aussi, en tant que structure chef de fil, les différents contrats avec les différents financeurs.

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération n°058C20082902 du conseil communautaire du 29 février 2018 adhérent au syndicat mixte EDENN.
- VU les statuts du syndicat mixte.

Après appel des candidatures, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- désigne 3 représentants titulaires :

- Anne-Marie CORDIER
- David EVAIN
- Daniel PAGEAU

et 3 représentants suppléants :

- Jean-Pierre BELLEIL
- Rémy ORHON
- Philip SQUELARD

pour siéger aux instances de l'EDENN,

- **autorise Monsieur le Président à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération.**

13) Syndicat Loire Aval (SYLOA)

L'objet de ce syndicat est de :

- concourir, pour ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'estuaire de la Loire, dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations.
- porter le secrétariat de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux estuaire de la Loire.

Pour répondre à son objet, le Syndicat réalise pour ses membres une mission générale, en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau. Cette mission consiste à assurer :

- les moyens d'animation de la Commission Locale de l'Eau,
- le suivi, l'évaluation et les révisions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux estuaire de la Loire,
- la coordination de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire,
- les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire
- et toutes autres actions susceptibles de contribuer à la réalisation de cette mission.

Le Syndicat est administré par un comité composé de 22 représentants exerçant leur pouvoir décisionnaire au travers de 38 voix réparties entre les membres. La COMPA dispose de 3 voix portées par un représentant (délégué titulaire ou délégué suppléant).

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération n°134C20150207 du conseil communautaire du 2 juillet 2015 adhérant au syndicat Loire Aval.

VU les statuts du syndicat Loire Aval.

Après appel des candidatures, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **désigne 1 représentant titulaire :**
 - Rémy ORHON
- et 1 représentant suppléant :**
 - Philip SQUELARD
- pour siéger au syndicat Loire Aval,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération.**

14) SPL UniTri

Dans le cadre du projet de création du futur centre de tri de La Tessoualle/Loublande décidé en 2018, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis est membre et actionnaire de la société publique locale UniTri en charge de la mise en œuvre de ce projet.

Les missions de la SPL :

- assure le portage de l'investissement et de la maîtrise d'ouvrage de ce nouvel outil public de valorisation,
- assure le transport, vers le centre de tri, pour bénéficier d'un prix mutualisé et d'une solidarité territoriale par un prix unique quelle que soit la collecte des déchets recyclables.

La SPL a pour unique projet la conception, le financement, la construction et la gestion du centre public interdépartemental pour le compte de l'ensemble des collectivités actionnaires. Ce centre de tri sera construit sur les communes de Mauléon (commune déléguée de Loublande) et de La Tessoualle situées à la confluence des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire (zone d'activités de la Croisée à Loublande-La Tessoualle).

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération n°137C20181213 du conseil communautaire du 13 décembre 2018 adhérant à la SPL UniTri.

VU les statuts de la SPL UniTri.

Après appel des candidatures, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **désigne Monsieur Laurent MERCIER comme représentant au sein de la SPL UniTri,**
- **autorise le représentant ainsi désigné à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourraient leur être confiées au sein de la SPL,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération.**

15) Conseil surveillance du Centre Hospitalier Erdre et Loire

Le conseil de surveillance a pour objectif de se prononcer sur les orientations stratégiques de l'établissement, le programme d'investissement et d'exercer un contrôle permanent sur la gestion et la santé financière de l'établissement. Il délibère sur l'organisation des pôles d'activité et des structures internes. Il dispose de compétences élargies en matière de coopération entre établissements. Il donne son avis sur la politique d'amélioration de la qualité, de la gestion des risques et de la sécurité des soins. Chaque année, 4 rencontres sont organisées.

Le Conseil de surveillance comporte des membres dont la liste est la suivante :

- La Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon
- La Mairie de Loireauxence
- La mairie de Candé
- Deux représentants de la COMPA
- Un représentant du Conseil Départemental
- Des représentants du personnel
- Des personnes qualifiées (44+49)
- Des représentants des usagers (44 + 49)

VU les articles L 6143-5, L 6143-6 et R 6143-1 et R 6143-16 du code de la santé publique.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Après appel des candidatures, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- désigne Messieurs Alain BOURGOIN et Pierre LANDRAIN comme représentants au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Erdre et Loire,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération.

16) Conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie

La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie est née de la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015. Elle a pour objectif de soutenir de nouvelles actions de prévention (budget annuel d'environ 2 000 000 €), à destination des plus de 60 ans, qui contribuent au maintien ou à l'amélioration de l'autonomie des personnes âgées dans la vie quotidienne, qui participent à la vie sociale, le lien avec l'entourage ou encore à la sécurité des personnes.

En Loire-Atlantique, cette instance est co-présidée par le Département de Loire-Atlantique et Nantes Métropole et réunit différents partenaires (l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), l'Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (AGIRC), l'Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés (ARRCO), la Mutualité Française des Pays de la Loire, Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA), la CARENE Saint-Nazaire agglomération, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La conférence des financeurs plénière se déroule deux à trois fois par an pour définir les plans d'actions et les priorités des financements.

Chaque année des demandes du Pays d'Ancenis sont étudiées (une vingtaine en 2019 pour un total de 90 000 € de subvention)

- VU l'article L. 233-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) qui définit la composition de la conférence des financeurs
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Après appel des candidatures, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- désigne 1 représentant titulaire :

- Fanny LE JALLE

et 1 représentant suppléant :

- Daniel PAGEAU

pour siéger à la Conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie,

- **autorise Monsieur le Président à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération.**

MOYENS GENERAUX**RESSOURCES HUMAINES**

Monsieur le Président expose :

INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENT(E)S ET DES CONSEILLE(E)S DELEGUE(E)S

L'octroi des indemnités de fonctions est subordonné à l'exercice effectif du mandat. Les vice-présidents et conseillers communautaires doivent justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du Président.

Les textes fixent une indemnité maximale indiquée dans le tableau ci-dessous, calculée à partir de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Population totale	Président		Vice-Président	
	Taux maximal (%)	A titre indicatif Montant maximal (€) au 1/09/2020	Taux maximal (%)	A titre indicatif Montant maximal (€) au 1/09/2020
50 000 à 99 999	82,49%	3 208,37	33%	1 283,50

Pour information, l'enveloppe globale maximum est de 18 610,39 € au 1^{er} septembre 2020.

L'indemnité susceptible d'être versée aux conseillers communautaires ayant reçus délégation du président, est fixée librement dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

La délibération relative à l'attribution des indemnités doit intervenir dans les 3 mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant. Un tableau récapitulatif doit mentionner l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée.

VU les articles L 5211.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation,

CONSIDERANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale.

CONSIDERANT que pour une communauté regroupant 68 371 habitants, l'article R5214-1 du code général des collectivités fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 82,49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

CONSIDERANT que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité conformément à l'article L 2123-2-1 du code général des collectivités.

CONSIDERANT que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres et accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

CONSIDERANT que pour percevoir des indemnités les vice-présidents et conseillers communautaires doivent justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du Président.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **de fixer pour le président, les vice-présidents et les conseillers délégués, les taux des indemnités de fonctions suivants :**

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant (au 1/09/2020)
Président	55,00%	2 139,17
1 ^{er} Vice-président	31,00%	1 205,71
2 ^{ème} Vice-président	31,00%	1 205,71
3 ^{ème} Vice-président	31,00%	1 205,71
4 ^{ème} Vice-président	31,00%	1 205,71
5 ^{ème} Vice-président	31,00%	1 205,71
6 ^{ème} Vice-président	31,00%	1 205,71
7 ^{ème} Vice-président	22,00%	855,67
8 ^{ème} Vice-président	22,00%	855,67
9 ^{ème} Vice-président	22,00%	855,67
10 ^{ème} Vice-président	22,00%	855,67
11 ^{ème} Vice-président	22,00%	855,67
12 ^{ème} Vice-président	22,00%	855,67
13 ^{ème} Vice-président	22,00%	855,67
14 ^{ème} Vice-président	22,00%	855,67
15 ^{ème} Vice-président	22,00%	855,67
Conseiller communautaire délégué	13,00%	505,62
Conseiller communautaire délégué	13,00%	505,62
TOTAL		18 085,70

- **de prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits au budget principal de la communauté de communes.**

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A L'EXERCICE DU MANDAT COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire peut décider de rembourser les frais de déplacement engagés par ses membres.

La prise en charge des frais de transport est assurée selon les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

- VU les articles L5211-13 et D5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU l'article L 5211-13 du Code général des Collectivités Territoriales selon lequel lorsque les membres du conseil communautaire engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions du conseil, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT que la prise en charge des frais de transport est assurée dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **décide de rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus conformément aux barèmes fixés par le décret précité, sur présentation de pièces justificatives,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.**

DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. La formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat.

- VU les articles L2123-16 et L5214-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

- CONSIDERANT que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,
- CONSIDERANT que le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,
- CONSIDERANT que le montant des dépenses de formation qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires,
- CONSIDERANT que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif,
- CONSIDERANT qu'un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **décide d'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :**
 - o Etre en lien avec les compétences de la communauté
 - o Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales : les fondamentaux de l'action publique locale – les formations en lien avec les délégations et /ou l'appartenance aux différentes commissions – les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, gestion des conflits, expression face aux médias, informatique...)
- **fixe le montant des dépenses de formation à 20% par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté,**
- **autorise Monsieur le Président signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation,**
- **inscrit les dépenses de formation au budget.**

TABLEAU DES EFFECTIFS

1) EQUIPEMENTS AQUATIQUES : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Centre aquatique Jean Blanchet est ouvert au public du lundi au dimanche. Afin de garantir un taux d'encadrement conforme à la réglementation, la gestion et l'organisation de ce service suppose le recrutement de quatre agents chargés de la surveillance, à compter du 14 septembre 2020 et ce jusqu'au 6 juillet 2021. Ces emplois sont créés à raison de 4 heures par semaine.

En raison de la crise sanitaire, des incertitudes pèsent sur la fréquentation et l'ouverture du centre aquatique Jean Blanchet, il ne sera fait appel à ces renforts qu'en cas de besoin.

- VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale.
- VU le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de créer 4 emplois d'opérateurs des Activités Physiques et Sportives à temps non complet à raison de 4 heures par semaine.

2) DIRECTION GENERALE : CHARGE(E)S DE MISSION

A) La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 impose la création d'une Conférence des Maires dans les intercommunalités où elle n'existe pas et renforce leur rôle dans les intercommunalités où elle existe déjà.

Afin d'assurer le suivi et l'animation de la Conférence des Maires et d'assurer l'interface entre le Président et les collectivités et partenaires institutionnels, il est proposé de créer un poste de chargé(e) de mission à temps complet auprès de la Direction Générale.

Cet agent participera également aux actions de promotion du territoire et à la communication de l'action publique.

B) La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 programme d'ici le 1^{er} juillet 2021, la couverture intégrale du territoire national en Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM).

Les intercommunalités non AOM doivent délibérer d'ici le 31 mars 2021 pour se saisir ou non de la compétence et décider du cadre de leur intervention dans le premier cas.

Afin de travailler, en lien avec la commission Ruralité-Mobilités, sur la définition et le cadrage technique et financier de cette compétence, il est proposé de créer un poste de chargé(e) de mission à temps complet auprès de la Direction Générale.

Il est à noter que 2 emplois de catégorie B seront parallèlement proposés à la suppression lors d'un prochain conseil communautaire après avis du Comité Technique.

- VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Un débat s'engage, à l'initiative de Jean-Yves PLOTEAU, sur la création des postes de chargé(e)s de mission auprès de la Direction Générale, sur le lien entre ces chargé(e)s de mission et les vice-président(e)s délégués en charge des 6 commissions et sur la nécessité de préciser leurs rôles.

Monsieur le Président précise donc les rôles respectifs de ces chargé(e)s de mission rattaché(e)s à la Direction Générale.

L'un(e) sera chargé(e) d'assurer le suivi et l'animation de la Conférence des Maires et d'assurer l'interface entre le Président et les collectivités et partenaires institutionnels.

Il (elle) travaillera en lien avec le Président, le 1^{er} vice-président en charge des Politiques Territoriales et la Conférence des Maires.

L'autre sera chargé(e) de travailler sur la définition et le cadrage technique et financier de la compétence mobilités (délibération obligatoire avant le 31 mars 2021).

Il (elle) travaillera en lien avec le vice-président Ruralité-Mobilités et la commission Ruralité-Mobilités.

Rémy ORHON souligne le besoin de postes supplémentaires dans certains pôles.

Monsieur le Président confirme ce besoin sur les thématiques nouvelles (économie circulaire, transition énergétique, etc...) et ajoute qu'il a demandé au Directeur Général de travailler sur ce point ainsi que sur le fonctionnement transversal de certains postes pour des propositions d'ici la fin du mois de septembre.

Rémy ORHON aurait souhaité une explication préalable de ces 2 postes de chargé(e) de mission en réunion de vice-présidents délégués ; Monsieur le Président indique que les propositions d'organisation interviendront dans ce cadre.

Par 48 voix pour et 8 abstentions, le Conseil Communautaire :

- **décide de créer 2 emplois de Chargé(e) de mission à temps complet,**
- **précise que ces postes seront pourvus par 2 cadres A, cadre d'emploi des attachés territoriaux, ou de niveau équivalent,**
- **autorise en application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, le recrutement d'agents contractuels de catégorie A, pour une durée maximale de 3 ans,**
- **précise que l'embauche d'agents contractuels se fera en tenant compte de l'expérience et des aptitudes des candidat(e)s, sur l'espace indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux selon les diplômes et l'expérience détenus par l'intéressé(e).**

FINANCES

REMISE GRACIEUSE DES LOYERS DES BATIMENTS ECONOMIQUES EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE

Des entreprises locataires des bâtiments économiques ont exprimé des difficultés de réduction de leurs activités durant la période de confinement.

La forte baisse des chiffres d'affaires a rendu difficile le paiement de leurs charges fixes.

Les élus de la Communauté de Communes ont la volonté de soutenir les locataires de ses bâtiments et décident de ne pas solliciter de loyers pour cette période.

La remise gracieuse qui a un caractère exceptionnel est fondée sur les circonstances particulières liées à la loi d'urgence sanitaire.

L'annulation des créances de loyers constitue une charge nécessitant une ouverture de crédits budgétaires pour la collectivité de 33 500 €.

- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instituant l'état d'urgence sanitaire
- VU l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 qui prévoit que certaines entreprises ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux.
- VU l'article L 5211-10 du CGCT en vertu duquel le vote du budget, l'institution des taux et tarifs des taxes et redevances constituent des matières non déléguables.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14

CONSIDERANT la période de confinement en raison de la crise sanitaire du COVID-19 et de l'impact pour les entreprises du territoire, et particulièrement pour les entreprises locataires des bâtiments économiques de la Communauté de Communes.

CONSIDERANT que les loyers des bâtiments économiques restent dus et que la collectivité accorde une remise gracieuse motivée lors d'une décision de l'assemblée délibérante.

CONSIDERANT le budget principal 2020 et le chapitre 67 – charges exceptionnelles.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire accorde aux établissements suivants, en tant que locataires des différents bâtiments économiques de la Communauté de Communes et pour des motifs de soutien aux établissements affectés par la crise sanitaire :

- ADAPEI,
- ARTYNIUM,
- BORENOVATION,
- ERDRE ET LOIRE INITIATIVES,
- KODIRIS,
- MULTIPOLE,
- REL IT,
- RGS LOGISTIQUE,
- SAMI ARC EN CIEL.

Une remise gracieuse totale des loyers pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 2020.

DECISIONS MODIFICATIVES 2020

Il est possible d'apporter aux budgets primitifs des modifications au cours de l'année lorsque les crédits d'un chapitre ou d'un article ne correspondent plus aux exécutions envisagées.

1. Budget principal

Le budget principal est rectifié de la manière suivante par une décision modificative n°1 :

AJUSTEMENTS DES RECETTES : FISCALITE ET DOTATIONS

L'état fiscal a été notifié après le vote du budget primitif.

		Dépenses	Recettes	Observations
73111 (recettes fonctionnement)	Taxes foncières et d'habitation		+ 99 500	Le produit de la TH / FNB transféré / produit additionnel de FNB
73113 (recettes fonctionnement)	Taxes sur les surfaces commerciales		+ 29 200	La TASCOM : taxe sur les surfaces commerciales
73114 (recettes fonctionnement)	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux		+ 7 450	Les IFR : les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux
73223 (recettes fonctionnement)	Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales		+ 723 041	Le FPIC : le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (un total de 1,816 M€ pour le territoire). Encaissement de la recette intercommunale et virement de la somme pour les crédits des fonds de concours 2020
2041411 (dépenses investissement)	Subventions d'équipement versées	+ 723 041		

Les allocations compensatrices ont été communiquées après le vote du budget primitif :

		Dépenses	Recettes	Observations
74835 (recettes fonctionnement)	Etat / compensation au titre de la TH		+ 23 900	Il est ajouté 92 K€ pour les diverses allocations compensatrices, elles s'élèvent en 2020 à 401 K€ (en 2019 : 366 K€.)
748314 (recettes fonctionnement)	Dotation unique de compensation spécifique TP		+ 74 170	
748313 (recette fonctionnement)	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle		- 5 283	
74126 (recettes fonctionnement)	Dotation compensation		- 51 505	Ajustement des dotations de l'Etat Elles s'élèvent à 3,502 M€ (en 2019 : montant 3,482 M€)
74124 (recettes fonctionnement)	Dotation intercommunalité		+ 136 687	

CHARGES EXCEPTIONNELLES COVID-19

		Dépenses	Recettes	Observations
678 (dépense fonctionnement)	Autres charges exceptionnelles	+ 33 000		<u>Equipements aquatiques :</u> Remboursement aux usagers des animations piscines – décision du bureau du 11 juin
678 (dépense fonctionnement)	Autres charges exceptionnelles	+ 33 500		<u>Bâtiments économiques :</u> Remise gracieuse de 4 mois de loyer-délibération du Conseil du 10 septembre
678 (dépense fonctionnement)	Autres charges exceptionnelles	+ 280 000		<u>Actions économiques :</u> <u>Aide totale 2020 de 1,5 million répartie ainsi :</u> <ul style="list-style-type: none"> · Participation de 280 K€ au Fonds d'aide aux entreprises RESILIENCE · Provision de 1,2 million pour soutien aux entreprises
20421 (dépense investissement)	Subventions d'invest.	+ 1 200 000		
6745 (dépense fonctionnement)	Subventions aux personnes de droit privé	+11 500		<u>Culture :</u> Versements des prestations aux compagnies- décision du bureau du 11 juin Financement par virement des crédits prévus initialement en charges courantes
611 (dépense fonctionnement)	Prestations de services	- 11 500		

MODIFICATION D'ACTION

		Dépenses	Recettes	Observations
2051 (dépense investissement)	Immobilisations incorporelles	+ 190 000		Acquisition et déploiement du SIG intercommunal (l'outil a 13 ans et nécessite une adaptation technologique pour améliorer les performances et préparer les évolutions) Pour rappel le SIG gère le droit des sols, cimetières, portail grand public, l'assainissement non collectif... Les utilisateurs sont la COMPA et les communes.

ECRITURES DE REPRISE ET D'ORDRE

		Dépenses	Recettes	Observations
021 (recettes investissement)	Virement section de fonctionnement		+ 2 113 064	Ecritures d'ajustement entre sections L'autofinancement prévisionnel 2020 est de 20,478 millions d'€.
023 (dépenses fonctionnement)	Virement section d'investissement	+ 2 113 064		
1068 (recette investissement)	Excédents de fonctionnement capitalisés		- 23	Ajustement du montant pour concordance avec le compte de gestion

2. Budget annexe Assainissement Collectif

		Dépenses	Recettes	Observations
617 (dépense fonctionnement)	Etudes et Recherches	+ 4 650		Etude hydraulique à réaliser (non suivie de travaux)
6226 (dépense fonctionnement)	Honoraires	+ 7 350		Consultation d'avocats sur les questions PFAC
778 (recette fonctionnement)	Produits exceptionnels		+ 73 350	Annulation et réémission d'un titre 2019 pour le remboursement par ATLANTIC EAU selon convention portant sur les boues hydroxydes usine Ancenis
673 (dépense fonctionnement)	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 80 500		

3. Budget annexe Aéroport

Le budget Aéroport est rectifié de la manière suivante par une décision modificative n°1 :

		Dépenses	Recettes	Observations
024 (recette investissement)	Produits cessions immobilisations		+ 2 656	Ecritures de régularisation d'une cession : Vente d'un Bungalow
21318 (recette investissement)	Autres bâtiments publics		- 2 656	
675 (dépense fonctionnement)	Valeurs comptables des immob cédées	- 2 656		
775 (recette fonctionnement)	Produits de cessions des immob		- 2 656	Virement de crédits
63512 (dépense fonctionnement)	Taxes foncières	- 56		
6541(dépense fonctionnement)	Créances admises en non valeur	+ 56		

4. Budget annexe Déchets

		Dépenses	Recettes	Observations
6061 (dépense fonctionnement)	Fournitures non stockables	+ 3 700		<p><u>Total des charges à caractère général :</u></p> <p>Nombreux mouvements de lignes pour ajustements des imputations budgétaires (démarche qualité des prévisions budgétaires)</p> <p>Et synthèse des variations des crédits liée aux évènements suivants, accentués pour certains par le confinement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des tonnages d'emballages - Augmentation des levées d'OM - Augmentation du volume de lixiviats de l'ISDND (pluviométrie importante début 2020) - Augmentation des apports et des tonnages en déchèteries - Petits ajustements divers liés aux consommations réelles
6063 (dépense fonctionnement)	Fournitures d'entretien	+ 1 000		
611 (dépense fonctionnement)	Sous traitance générale	+ 274 500		
6135 (dépense fonctionnement)	Locations mobilières	+ 3 000		
61528 (dépense fonctionnement)	Entretien biens immobiliers	+ 5 150		
61558 (dépense fonctionnement)	Autres biens immobiliers	- 23 500		
6156 (dépense fonctionnement)	Maintenance	+24 000		
618 (dépense fonctionnement)	Divers	+ 3 000		
6231 (dépense fonctionnement)	Annonces et insertions	+ 1 080		
6237 (dépense fonctionnement)	Publications	+560		
627 (dépense fonctionnement)	Services bancaires et assimilés	+1 500		
637 (dépense fonctionnement)	Autres impôts et taxes	+ 17 000		

		Dépenses	Recettes	Observations
6411 (dépense fonctionnement)	Salaires	- 30 000		<u>Ressources Humaines :</u>
6218 (dépense fonctionnement)	Autres personnels extérieurs	- 50 000		<ul style="list-style-type: none"> · Réduction des coûts pour les agents détachés auprès Centre de gestion (droits à la retraite) · Des vacances de postes suite à des mutations d'agents du service
6541 (dépense fonctionnement)	Créances admises en non valeur	+16 500		<u>Créances irrécouvrables :</u>
6542 (dépense fonctionnement)	Créances éteintes	+ 6 500		Ajout de crédits suite aux listes déposées par le Trésorier, beaucoup de dossiers soldés en 2020 en raison intervention huissier - délibération du bureau à venir
706 (recette fonctionnement)	Produits des services		+ 280 000	<u>Redevance incitative :</u> <ul style="list-style-type: none"> · Ajustement de la recette 2020 suite passation de la facturation du semestre en juillet · Et avec clôture des CA précoce en 2019 de nombreuses recettes sont encaissées en 2020
707 (recette fonctionnement)	Vente de matériaux		- 15 000	<u>Vente matériaux :</u> Baisse liée aux cours des matières premières (ferraille)
74 (recette fonctionnement)	Subventions de fonctionnement		+ 135 000	<u>Subvention :</u> Confirmation par CITEO de la subvention suite extension consignes de tri (hypothèse basse retenue dans budget primitif)

Précision de l'impact de la décision modificative sur les équilibres budgétaires pour le budget déchets :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
BUDGET PRIMITIF	7 556 423	8 901 971	445 030	505 930
DM 1	253 990	400 000	0	0
RESTES A REALISER	0	0	60 900	0
TOTAL BUDGET DECHETS	7 810 413	9 301 971	505 930	505 930

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU l'instruction budgétaire et comptable M 14

A l'unanimité, le Communautaire approuve les écritures :

- de la **Décision modificative n° 1 du budget principal**
- de la **Décision modificative n° 1 du budget annexe assainissement collectif**
- de la **Décision modificative n° 1 du budget annexe aéroport**
- de la **Décision modificative n° 1 du budget annexe déchets**

2^{ème} PARTIE – AGENDA

- 1^{er} octobre 2020 (18h30) :** Bureau communautaire
suivi d'une Conférence des Maires
- 22 octobre 2020 (18h30) :** Conseil Communautaire
- 12 novembre 2020 (18h30) :** Bureau communautaire
suivi d'une Conférence des Maires
- 17 décembre 2020 (18h30) :** Conseil Communautaire

À Selon la situation sanitaire, le lieu et les modalités d'organisation vous seront précisés ultérieurement.

3^{ème} PARTIE – DECISIONS

Décisions du Président :

- Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre de la 4^{ème} année du projet culturel de territoire

Arrêtés du Président :

- Nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants pour le Centre aquatique Jean Blanchet
- Nomination des agents de guichet pour la régie de recettes « piscines de plein air »
- Nomination des agents de guichet pour la régie de recettes « Centre aquatique Jean Blanchet »
- Délégation de signature du Président au Directeur Général des Services et au Directeur Général Adjoint
- Délégation de signature du Président aux conseillers juridique et marchés publics pour la signature des dépôts de plaintes
- Délégation de signature du Président à la Directrice du pôle aménagement du territoire pour la signature des dépôts de plaintes relatives aux atteintes portées au patrimoine communautaire
- Délégation de signature du Président au Directeur du pôle Animation et Solidarités pour la signature des dépôts de plaintes relatives aux atteintes portées au patrimoine communautaire
- Délégation de signature du Président au responsable des équipements aquatiques pour la signature des dépôts de plaintes relatives aux atteintes portées au patrimoine communautaire
- Délégation de signature du Président au responsable du service gestion des déchets pour la signature des dépôts de plaintes relatives aux atteintes portées au patrimoine communautaire
- Autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Riaillé
- Autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Trans-sur-Erdre

Signature des marchés :

Objet du marché	Date de notification	Nom du titulaire	Montant du marché - durée
Accompagnement dans la définition d'une stratégie foncière et l'élaboration d'un plan d'actions foncières (PAF)	26/06/2020	FONCEO-CITELIANCE, mandataire du groupement avec les sociétés Adéquation et Cerema	Prix mixtes de 66 750 € HT pour la partie forfaitaire et prix unitaire de 375 € HT la réunion supplémentaire et 375 € HT la demi-journée de travail supplémentaire selon les quantités maximales fixées dans les pièces du marché, soit un montant maximum de 24 750 € HT pour la partie à prix unitaires
Etude hydraulique réseau d'assainissement en sortie de Laita	28/07/2020	OCEAM Ingénierie	Marché à prix global et forfaitaire : 5 580 € TTC. Le marché est conclu à compter de sa notification qui fixe également le démarrage des prestations. Le délai d'exécution est de 45 jours calendaires à compter de la notification
Contrôles des équipements d'autosurveillance des ouvrages d'assainissement collectif de la COMPA	20/07/2020	IRH Ingénieur Conseil	Accord cadre à bons de commande. Montant mini annuel de 5 000 € HT et maximum annuel de 32 000 € HT. Durée du marché : le marché prendra effet à compter de sa notification et pour une durée de 2 ans.
Installation d'un abri vélos pour les besoins de la COMPA	17/07/2020	ALTINNOVA	Devis 32 900 € HT - Le délai de livraison et d'installation devra être au maximum de 16 semaines à compter de l'envoi de la commande. Il s'agit d'un marché de fourniture à prix global et forfaitaire.
Travaux de remplacement de l'ouvrage de la Grippe	24/07/2020	GUILLOTEAU TP	Le marché est conclu à compter de sa notification et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux. Le prix global et forfaitaire est de 76 782 € TTC.
Etude globale de prévention et de réduction du risque inondation de la Loire sur le territoire de la COMPA	07/07/2020	ANTEA GROUP	Prix global et forfaitaire de 195 024,00 € TTC comprenant la tranche ferme et la tranche optionnelle, affermie le cas échéant par la collectivité par ordre de service et au prix unitaires mentionnés dans l'acte d'engagement : - Modélisation d'un aléa de crue supplémentaire pour tout le linéaire d'étude pour une quantité maximale de 3 et un prix unitaire de 1 800 € TTC. - Modélisation d'un scénario d'aménagement supplémentaire par val pour une quantité maximale de 3 et un prix unitaire de 1 800 € TTC. - Réunion supplémentaire à celles prévues au CCTP (préparation, animation, rédaction du compte-rendu...) pour une quantité maximale de 15 et un prix unitaire de 660 € TTC et pour une durée de 24 mois à compter de sa date de notification.
Analyses eau Bassin versant Havre Grée	29/07/2020	CARSO	Accord cadre à bons de commande. Montant mini de 11 500 € HT et maximum de 28 000 € HT. Durée du marché : à compter de sa notification jusqu'au 31 janvier 2021.
Demantelement du réseau de Biogaz de l'ISDND à Mésanger	05/08/2020	SODAF	Le marché est conclu à compter de sa notification et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux. Le prix global et forfaitaire est de 28 983,60 € TTC.
Mission de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) dans le cadre du démantèlement d'une partie du réseau de biogaz de l'ISDND de Mésanger (44)	09/07/2020	QUALICONSULT	Le marché est conclu à compter de sa notification et s'achèvera après réception et acceptation des prestations par la COMPA. Le prix global et forfaitaire est de 653,40 € TTC.
Mission de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) pour un remplacement d'ouvrage par un pont cadre sur le secteur lieu dit la Boucherie à Loireauxence (44)	08/07/2020	QUALICONSULT	Le marché est conclu à compter de sa notification et s'achèvera après réception et acceptation des prestations par la COMPA. Le prix global et forfaitaire est de 990 € TTC.
Marché de Maitrise d'Œuvre pour le réaménagement de l'Espace Entreprendre en Pays d'Ancenis	22/07/2020	Zenith Architecture et Ingenierie	Montant estimatif du Marché: 86 160€ TTC (prix global et forfaitaire provisoire). Le marché prendra effet à compter de sa date de notification et se terminera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. La durée prévisionnelle du marché est de 31 mois à compter de la date de notification (Études 5 mois / Consultation : 3 mois / Travaux : 11 mois / Année de parfait achèvement : 12 mois)
Aménagement d'un tourne à gauche sur la RD 164 et d'une voie interne sur la zone d'activités des Mesliers à Mouzeil (44)	27/08/2020	Eiffage Route Sud Ouest	Montant estimatif du Marché: 393 212,40 € TTC selon les prix unitaires du bordereau des prix qui seront appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées. Le marché prendra effet à compter de sa date de notification et s'achèvera à l'issue de la garantie de parfait achèvement des travaux. Le délai global d'exécution de l'opération est de 4 mois à compter de l'ordre de service de démarrage (mois de préparation compris et hors période de congés) ; concernant les travaux du tourne à gauche, ceux-ci devront être terminés au plus tard fin d'octobre (date imposée par le Département pour une bonne mise en œuvre des enrobés).
Etude de faisabilité pour la création d'un stockage de boues complémentaires	31/07/2020	NTE	Marché à prix global et forfaitaire : 6 600 € TTC. Le marché est conclu à compter de sa notification qui fixe également le démarrage des prestations. Le délai d'exécution est de 2 mois à compter de la notification
Maintenance et évolution des contrôleurs de domaine et de la messagerie	31/07/2020	PENTASONIC	Marché qui comprend d'une part une partie forfaitaire annuel de 3000 € HT et d'autre part une partie à prix unitaires, qui fera l'objet de bons de commandes. Pour la partie à bons de commande, pas de montant minimum annuel mais un montant maximum annuel de 5000 € HT. Durée du marché : 1 an reconductible tacitement 2 fois.

Aucun sujet ne restant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h20.